

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Proposition d'adaptation de la Loi 10-2004 AN du 20 avril 2004 portant protection des données à caractère personnel (promulguée par décret 2004-224 du 9 juin 2004, J.O.BF. du 24 juin 2004, p. 830).

Schöller, Céline; de Terwangne , Cécile; Poulet, Yves

Publication date:
2008

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Schöller, C, de Terwangne , C & Poulet, Y 2008, *Proposition d'adaptation de la Loi 10-2004 AN du 20 avril 2004 portant protection des données à caractère personnel (promulguée par décret 2004-224 du 9 juin 2004, J.O.BF. du 24 juin 2004, p. 830)*. s.n., s.l.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Proposition d'adaptation de la Loi 10-2004 AN du 20 avril 2004 portant protection des données à caractère personnel (promulguée par décret 2004-224 du 9 juin 2004, J.O.BF. du 24 juin 2004, p. 830).

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I OBJET ET DEFINITIONS

Art. 1^{er}

§ 1. L'informatique doit être au service du citoyen. Son développement doit s'opérer dans le cadre d'une coopération internationale. Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques.

§ 2. La présente loi a pour objet de protéger, au Burkina Faso, les droits des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Art. 2. Constitue une donnée à caractère personnel, toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à plusieurs éléments spécifiques qui lui sont propres. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens raisonnables en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable de traitement de données à caractère personnel ou toute autre personne.

Art. 3. Est dénommé traitement de données à caractère personnel, toute opération ou ensemble d'opérations effectuées à l'aide de procédés automatisés ou non, et appliquées à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'extraction, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

Art. 4. Le responsable du traitement est la personne physique ou morale, publique ou privée, l'association de fait ou l'administration publique qui a le pouvoir de décider de traiter des données à caractère personnel et détermine les finalités du traitement.

La personne concernée est la personne identifiable à laquelle se rapportent les données à caractère personnel.

Le destinataire d'un traitement de données à caractère personnel est toute personne physique ou morale, publique ou privée, habilitée à recevoir communication de ces données autre que la personne concernée, le responsable de traitement, le sous-traitant et les personnes qui, en raison de leurs fonctions, sont chargées de traiter ces données. Toutefois les autorités légalement habilitées, dans le cadre d'une mission particulière ou de l'exercice d'un droit de communication, à demander au responsable du traitement de leur communiquer des données à caractère personnel ne constituent pas des destinataires.

Art 5 (nouveau) Un fichier est tout ensemble structuré de données accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique.

CHAPITRE II : CHAMP D'APPLICATION

Art. 6 (ancien Art. 8)

La présente loi s'applique aux traitements de données à caractère personnel, automatisés en tout ou en partie, ainsi qu'aux traitements non automatisés de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier. Elle s'applique notamment aux traitements de données à caractère personnel relatives aux communications électroniques, c'est-à-dire les données de localisation et les données de trafic telles que définies dans la loi relative aux télécommunications.

Art. 7

La présente loi s'applique aux traitements décrits à l'article 6 dont le responsable est établi sur le territoire du Burkina Faso, ou, sans y être établi, recourt à des moyens de traitement situés sur le territoire du Burkina Faso, à l'exclusion des données qui ne sont utilisées qu'à des fins de transit.

Art. 8

§ 1. **(ancien Art. 57)** La présente loi ne s'applique pas aux traitements effectués par une personne physique pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles ou domestiques.

§ 2. La présente loi ne s'applique pas aux traitements de données à caractère personnel dont le responsable est une personne physique, pour autant que les données ne soient pas communiquées à des tiers et qu'elles ne soient pas utilisées à l'appui de mesures ou de décisions à l'encontre d'une personne.

Art. 9 (ancien Art. 9) Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux copies temporaires qui sont faites dans le cadre des activités techniques de transmission et de fourniture d'accès à un réseau numérique en vue du stockage automatique intermédiaire et transitoire des données à seule fin de permettre à d'autres destinataires du service le meilleur accès possible aux informations.

Art. 10 (nouveau) Les articles 19 et 27 de la présente loi ne s'appliquent pas aux traitements de données sous forme de fichiers papier ou mécanographiques.

Art. 11 (ancien Art. 25) Les articles 17, 18, 27, 33 et 38 (articles 13, 17, 20, 22 et 24 anciens) ne s'appliquent pas aux traitements de données à caractère personnel effectués aux seules fins littéraires et artistiques ou de journalisme (dans le respect des règles déontologiques de la profession) lorsque :

- leur application compromettrait la collecte des données ;
- leur application compromettrait une publication en projet ;
- leur application fournirait des indications sur les sources d'information.

Art. 12 (nouveau) Les articles 14, 17, 19, 23, 27, 34 et 35 (articles 5, 13, 17, 18 et 20 anciens) ne s'appliquent pas aux traitements de données à caractère personnel gérés par les autorités publiques en vue de l'exercice de leurs missions de police judiciaire et de leurs missions de police administrative.

TITRE II MISE EN ŒUVRE DES TRAITEMENTS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

CHAPITRE I PRINCIPES FONDAMENTAUX

Art. 13 (ancien Art. 12) Les données à caractère personnel doivent être collectées et traitées de manière loyale, licite et non-frauduleuse.

Art. 14 (ancien Art. 5). Tout traitement de données à caractère personnel doit avoir reçu le consentement indubitable de la ou des personnes concernée(s).

Art. 15 (ancien Art. 21) Un traitement de données à caractère personnel peut être fait sans le consentement de la personne concernée, dans les cas suivants :

- le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, notamment en matière de droit du travail ;
- le traitement est nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt vital de la personne concernée ou de celle d'un tiers ;
- le traitement est nécessaire à l'exécution soit d'un contrat auquel la personne concernée est partie, soit de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci ;
- le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données sont communiquées;
- le traitement est nécessaire à la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou par le ou les tiers auxquels les données sont communiquées, à condition que ne prévalent pas l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

Art. 16 (ancien Art. 14) Le traitement de données à caractère personnel ne peut se faire que dans les conditions suivantes :

1° les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Les finalités sont légitimes lorsqu'elles n'induisent pas une atteinte disproportionnée aux droits ou intérêts de la personne concernée.

Les données ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été collectées ou celles qui sont compatibles avec ces finalités initiales.

Les finalités sont compatibles lorsqu'elles répondent aux attentes raisonnables de la personne concernée ou lorsqu'elles sont prévues explicitement par ou en vertu d'une loi.

Un traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques ou scientifiques n'est pas réputé incompatible lorsqu'il est effectué conformément aux conditions fixées par ordonnance présidentielle, après avis de la Commission de l'informatique et des libertés.

Un traitement ultérieur à des fins de recherche dans le domaine de la santé n'est pas réputé incompatible lorsqu'il est effectué conformément aux conditions des articles 23, § 3 et 68 de la présente loi.

2° les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement ;

3° les données doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées. Au-delà de cette durée, les données ne peuvent être conservées qu'en vue de leur traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, en ce compris dans à des fins de recherche dans le domaine de la santé, si ce traitement est considéré comme compatible au sens du point 1° du présent article

Les données servant à prendre une décision au sujet d'une personne doivent cependant être conservées le temps nécessaire pour permettre à la personne concernée d'exercer son droit d'accès tel que prévu à l'article 33 après que la décision a été prise ainsi que le droit décrit à l'article 35, § 2 de contester les raisonnements utilisés dans les traitements dont les résultats lui sont opposés.

Les données faisant l'objet d'une demande d'accès conformément à l'article 33 par la personne concernée doivent également être conservées le temps nécessaire pour permettre au demandeur d'épuiser ses recours quant à cette demande.

Art. 17 (ancien Art. 20)

§ 1. Sauf dérogation prévue par la loi, il est interdit de collecter ou de traiter des données à caractère personnel qui sont relatives à la santé ou aux origines raciales, ethniques, aux opinions politiques, philosophiques ou religieuses, à l'appartenance syndicale ou aux mœurs.

§ 2. L'interdiction de traiter les données à caractère personnel visées au § 1^{er} du présent article ne s'applique pas dans l'un des cas suivants :

- a) lorsque la personne concernée a donné son consentement par écrit à un tel traitement, pour autant que ce consentement puisse à tout moment être retiré par celle-ci ;
- b) lorsque le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, notamment en matière de droit du travail ;
- c) lorsque le traitement est nécessaire à la défense des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'un tiers dans le cas où la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement;
- d) lorsque le traitement porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée ;
- e) lorsque le traitement est effectué dans le cadre des activités légitimes d'une fondation, une association ou tout autre organisme à but non lucratif et à finalité politique, philosophique, religieuse, mutualiste ou syndicale, à condition que le traitement se rapporte aux seuls membres de cet organisme ou aux personnes entretenant avec lui des contacts réguliers liés à sa finalité et que les données ne soient pas communiquées à des tiers sans le consentement des personnes concernées ;
- f) lorsque le traitement est nécessaire à la constatation d'une infraction, d'un droit, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ;
- g) lorsque le traitement est nécessaire aux fins de médecine préventive, de diagnostics médicaux, d'administration de soins ou de traitements, de gestion des services de santé, à condition qu'ils soient mis en œuvre par un membre d'une profession de la santé ou par une personne à laquelle s'impose, en raison de ses fonctions, le secret professionnel;
- h) lorsque le traitement est nécessaire à la réalisation d'une finalité fixée par ou en vertu de la loi, en vue de l'application de la sécurité sociale;
- i) lorsque le traitement est effectué par des associations dotées de la personnalité juridique ou par des établissements d'utilité publique qui ont pour objet social principal la défense et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en vue de la réalisation de cet objet, à condition que ce traitement soit autorisé par la Commission de l'informatique et des libertés.
- j) lorsque le traitement est autorisé par une loi, un décret ou une ordonnance pour des motifs d'intérêt public importants, notamment la statistique publique.

Art. 18 (ancien Art. 22).

§ 1. Le traitement des données à caractère personnel relatives à des litiges soumis aux cours et tribunaux ainsi qu'aux juridictions administratives, à des poursuites ou des condamnations ayant trait à des infractions, ou à des sanctions administratives ou des mesures de sûreté est interdit.

§ 2. L'interdiction de traiter les données à caractère personnel visées au § 1^{er} n'est pas applicable aux traitements effectués :

- a) par les juridictions et autorités publiques agissant dans le cadre de leurs attributions légales ;
- b) par les personnes morales gérant un service public, après avis conforme de la Commission Informatique et Libertés ;
- c) par les auxiliaires de justice, pour les stricts besoins de l'exercice des missions qui leur sont confiées ;
- d) par toute personne pour autant que la gestion de son propre contentieux l'exige ;
- e) pour les nécessités de la recherche scientifique, dans le respect des conditions fixées par ordonnance présidentielle après avis de la Commission de l'informatique et des libertés.

CHAPITRE II : FORMALITÉS PRÉALABLES A LA MISE EN ŒUVRE DES TRAITEMENTS

Section 1 : La déclaration

Art. 19 (nouveau)

Préalablement à la mise en œuvre d'un traitement entièrement ou partiellement automatisé ou d'un ensemble de tels traitements ayant une même finalité ou des finalités liées, le responsable du traitement ou, le cas échéant, son représentant, en fait la déclaration auprès de la Commission de l'informatique et des libertés.

Art. 20 (nouveau)

§ 1. Les catégories de traitements suivantes sont exemptées de l'obligation de déclaration auprès de la Commission de l'informatique et des libertés :

1° les traitements de données à caractère personnel ayant pour seul objet la tenue d'un registre qui, par ou en vertu d'une norme légale, est destiné à l'information du public et est ouvert à la consultation du public ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime ;

2° les traitements de données à caractère personnel qui se rapportent exclusivement à des données à caractère personnel nécessaires à l'administration des salaires des personnes au service ou travaillant pour le responsable du traitement, pour autant que lesdites données soient utilisées exclusivement pour l'administration des salaires visée et qu'elles soient uniquement communiquées aux destinataires qui y ont droit ;

3° les traitements de données à caractère personnel qui visent exclusivement l'administration du personnel au service ou travaillant pour le responsable du traitement. Le traitement ne peut se rapporter ni à des données relatives à la santé de la personne concernée, ni à des données sensibles ou judiciaires au sens des articles 17 et 18 (anciens articles 20 et 22) de la loi, ni à des données destinées à une évaluation de la personne concernée. Les données à caractère personnel traitées ne peuvent être communiquées à des tiers, sauf dans le cadre de l'application d'une disposition légale ou réglementaire ou pour autant qu'elles soient indispensables à la réalisation des objectifs du traitement.

4° les traitements de données à caractère personnel qui se rapportent exclusivement à la comptabilité du responsable du traitement, pour autant que lesdites données soient utilisées exclusivement pour cette comptabilité et que le traitement concerne uniquement des personnes dont les données à caractère personnel sont nécessaires à la comptabilité. Les données à caractère personnel traitées ne peuvent être communiquées à des tiers, sauf dans le cadre de l'application d'une disposition légale ou réglementaire ou pour autant que la communication soit indispensable pour la comptabilité.

5° les traitements de données à caractère personnel qui visent exclusivement l'administration d'actionnaires et d'associés, pour autant que le traitement porte uniquement sur les données nécessaires à cette administration et que lesdites données ne soient pas communiquées à des tiers sauf dans le cadre de l'application d'une disposition légale ou réglementaire.

6° les traitements de données à caractère personnel qui visent exclusivement la gestion de la clientèle ou des fournisseurs du responsable du traitement. Le traitement peut uniquement porter sur des clients ou fournisseurs potentiels, existants ou anciens du responsable du traitement. Le traitement ne peut se rapporter ni à des données relatives à la santé de la personne concernée, ni à des données sensibles ou judiciaires au sens des articles 17 et 18 (anciens articles 20 et 22) de la loi. Dans le cadre de l'administration de la clientèle, aucune personne ne peut être enregistrée dans un traitement de données sur la base d'informations obtenues de tiers. Les données ne peuvent être communiquées à des tiers, sauf dans le cadre de l'application d'une disposition légale ou réglementaire ou aux fins de la gestion normale de l'entreprise.

7° les traitements de données à caractère personnel effectués par une fondation, une association ou tout autre organisme sans but lucratif dans le cadre de leurs activités ordinaires. Le traitement doit se rapporter uniquement à l'administration des membres propres, des personnes avec qui le responsable de traitement entretient des contacts réguliers ou des bienfaiteurs de la fondation, de l'association ou de l'organisme. Dans le cadre du traitement, aucune personne ne peut être enregistrée sur la base d'informations obtenues de tiers. Les données à caractère personnel traitées ne peuvent être communiquées à des tiers, sauf dans le cadre de l'application d'une disposition légale ou réglementaire.

8° les traitements de données d'identification indispensables à la communication effectués dans le seul but d'entrer en contact avec l'intéressé, pour autant que ces données ne soient pas communiquées à des tiers. Le présent alinéa s'applique uniquement aux traitements de données à caractère personnel non encore visés par un des autres alinéas du présent article.

9° les traitements de données à caractère personnel portant exclusivement sur l'enregistrement de visiteurs effectué dans le cadre d'un contrôle d'accès, dans la mesure où les données traitées se limitent aux seuls nom, adresse professionnelle du visiteur, identification de son employeur, identification de son véhicule, nom, section et fonction de la personne visitée ainsi qu'au jour et à l'heure de la visite. Les données à caractère personnel traitées ne peuvent être conservées que le temps nécessaire à cet effet.

10° les traitements de données à caractère personnel qui sont effectués par des établissements d'enseignement en vue de gérer leurs relations avec leurs élèves ou étudiants. Les traitements se rapportent exclusivement à des données à caractère personnel relatives à des élèves ou étudiants potentiels, actuels ou anciens de l'établissement d'enseignement concerné. Dans le cadre du traitement, aucune personne ne peut être enregistrée sur la base d'informations collectées auprès de tiers. Les données à caractère personnel traitées ne peuvent être communiquées à des tiers, sauf dans le cadre de l'application d'une disposition légale ou réglementaire.

11° les traitements de données à caractère personnel effectués par des autorités administratives si le traitement est soumis à des réglementations particulières adoptées par ou en vertu de la loi et réglementant l'accès aux données traitées ainsi que leur utilisation et leur obtention.

§ 2. Cependant, même pour ces catégories exemptées, les informations énumérées à l'article 21 doivent être communiquées par le responsable de traitement à toute personne qui en fait la demande.

Art. 21 (ancien Art. 42) La déclaration, qui peut être adressée à la Commission de l'informatique et des libertés par voie électronique, doit préciser :

- a) La date de la déclaration ;
- a) Les nom, prénoms et adresse complète ou la dénomination et le siège du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant au Burkina Faso ;
- b) la finalité et s'il y a lieu, la dénomination du traitement de données ;
- c) le service ou les services chargés de mettre en œuvre celui-ci ;
- d) le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès ainsi que les mesures prises pour faciliter l'exercice de ce droit ;
- e) les catégories de personnes qui, en raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service, ont directement accès aux informations enregistrées ;
- f) les données à caractère personnel traitées, leur origine et la durée de leur conservation ainsi que leurs destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces informations ;
- g) les rapprochements, interconnexions ou toute autre forme de mise en relation de ces informations ainsi que leur cession à des tiers ;
- h) les dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements de données et des informations et la garantie des secrets protégés par la loi ;
- i) si le traitement de données est destiné à l'expédition de données à caractère personnel entre le territoire burkinabé et l'étranger sous quelque forme que ce soit, y compris lorsqu'il est l'objet d'opérations partiellement effectuées sur le territoire burkinabé à partir d'opérations antérieurement réalisées hors du Burkina Faso.

Art. 22 (nouveau)

Dans les cinq jours de la réception de la déclaration, la Commission de l'informatique et des libertés délivre un récépissé, le cas échéant par voie électronique. Le responsable du traitement peut mettre en œuvre le traitement dès réception du récépissé.

Section 2 : La demande d'autorisation

Art. 23 (ancien Art. 18)

§ 1. Sauf dans les cas où ils sont autorisés par la loi, les traitements de données à caractère personnel effectués pour le compte de l'Etat, d'un établissement public, d'une collectivité territoriale ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public, qui portent sur des données parmi lesquelles figure le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques ainsi que les traitements automatisés de données à caractère personnel ayant

pour objet l'interconnexion de fichiers relevant d'une ou de plusieurs personnes morales gérant un service public et dont les finalités correspondent à des intérêts publics différents sont autorisés par décret pris en Conseil des ministres après avis conforme motivé, de la Commission de l'informatique et des libertés. En cas d'avis défavorable de la Commission de l'informatique et des libertés, un recours peut être exercé devant la juridiction administrative compétente.

§ 2. Par décret pris après avis de la Commission de l'informatique et des libertés, le Conseil des ministres peut déterminer les catégories de traitements de données à caractère personnel du secteur privé présentant des risques particuliers qui doivent être autorisés suivant la procédure du paragraphe premier du présent article.

§ 3. Les traitements de données à caractère personnel effectués à des fins de recherche dans le domaine de la santé doivent être autorisés par la Commission de l'informatique et des libertés après avis conforme du Comité d'éthique pour la recherche en santé.

Art. 24 (ancien Art. 42)

La demande d'avis ou d'autorisation auprès de la Commission de l'Informatique et des libertés doit préciser :

- a) La date de la demande;
- a) Les nom, prénoms et adresse complète ou la dénomination et le siège du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant au Burkina Faso;
- b) la finalité et s'il y a lieu, la dénomination du traitement de données ;
- c) le service ou les services chargés de mettre en œuvre celui-ci ;
- d) le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès ainsi que les mesures prises pour faciliter l'exercice de ce droit ;
- e) les catégories de personnes qui, en raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service, ont directement accès aux informations enregistrées ;
- f) les données à caractère personnel traitées, leur origine et la durée de leur conservation ainsi que leurs destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces informations ;
- g) les rapprochements, interconnexions ou toute autre forme de mise en relation de ces informations ainsi que leur cession à des tiers ;
- h) les dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements de données et des informations et la garantie des secrets protégés par la loi ;
- i) si le traitement de données est destiné à l'expédition de données à caractère personnel entre le territoire burkinabé et l'étranger sous quelque forme que ce soit, y compris lorsqu'il est l'objet d'opérations partiellement effectuées sur le territoire burkinabé à partir d'opérations antérieurement réalisées hors du Burkina Faso.

Article 25 (nouveau)

La Commission de l'informatique et des libertés se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'avis ou d'autorisation. Toutefois, ce délai peut être renouvelé une fois sur décision motivée du président.

L'avis ou l'autorisation demandé à la Commission de l'informatique et des libertés qui n'est pas rendu à l'expiration du délai est réputé favorable.

Art. 26 (ancien Art. 43) L'acte réglementaire prévu pour les traitements de données régis par l'article 23 (ancien article 18) ci-dessus précise notamment :

- la dénomination et la finalité du traitement de données ;
- le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès ;
- les catégories d'informations nominatives enregistrées ainsi que les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces informations.

Des décrets peuvent disposer que les actes réglementaires relatifs à certains traitements de données intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique ne seront pas publiés.

CHAPITRE III : LES OBLIGATIONS INCOMBANT AU RESPONSABLE DE TRAITEMENT

Art. 27 (ancien Art. 13)

Le responsable du traitement de données à caractère personnel a l'obligation de fournir à la personne concernée, au plus tard au moment où ces données sont obtenues si elles ont été obtenues auprès de la personne concernée et au plus tard lors de l'enregistrement en cas de collecte indirecte, au moins les informations suivantes :

- a) le nom et l'adresse du responsable de traitement et, le cas échéant, de son représentant ;
- b) les finalités du traitement ;
- c) l'existence d'un droit de s'opposer, sur demande et gratuitement, au traitement de données à caractère personnel la concernant envisagé à des fins de direct marketing ;
- d) la ou les catégorie(s) de données collectées ;
- e) les destinataires ou les catégories de destinataires des données ;
- f) le caractère obligatoire ou facultatif de la réponse ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse ;
- g) l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant ;

Art. 28 (nouveau)

§ 1. Chaque responsable de traitement qui correspond aux critères déterminés par arrêté pris en Conseil des ministres, après avis de la Commission de l'informatique et des libertés, doit désigner une ou plusieurs personnes chargée(s) de s'assurer du respect des principes prévus par la présente loi. L'identité des personnes ainsi désignées doit être portée à la connaissance du public.

§ 2. Chaque responsable de traitement qui correspond aux critères déterminés par arrêté pris en Conseil des ministres après avis de la Commission de l'informatique et des libertés, doit assurer la mise en œuvre de politiques et pratiques destinées à donner suite aux principes, y compris :

- la mise en œuvre des procédures pour protéger les données à caractère personnel ;
- la mise en place des procédures pour recevoir les plaintes et les demandes de renseignements et y donner suite ;
- la formation du personnel et la transmission au personnel de l'information relative aux politiques et pratiques en vigueur chez le responsable de traitement ;
- la rédaction des documents explicatifs concernant leurs politiques et procédures.

§ 3. Toute personne a le droit d'obtenir, sans effort déraisonnable, sous une forme généralement compréhensible, des renseignements au sujet de ses politiques et pratiques du responsable de traitement.

Les renseignements fournis par le responsable de traitement doivent comprendre :

- le nom ou la fonction de même que l'adresse de la personne désignée sous le § 1, responsable de la politique et des pratiques du responsable du traitement et à qui il faut adresser les plaintes et les demandes de renseignements ;
- la description du moyen d'accès aux données à caractère personnel ;
- la description des catégories de données à caractère personnel détenues par le responsable du traitement ;
- une description générale de l'usage auquel elles sont destinées ;
- une copie de toute brochure ou autre document d'information expliquant la politique, les normes ou les codes de conduite du responsable du traitement.

§ 4. Le responsable de traitement visé aux paragraphes 1 et 2 doit informer les personnes qui présentent une demande de renseignements ou introduisent une plainte de l'existence des procédures pertinentes. Le responsable de traitement doit faire enquête sur toutes les plaintes. Si une plainte est jugée fondée, le responsable de traitement doit prendre les mesures appropriées.

Art. 29 (ancien Art. 15)

Le responsable du traitement doit mettre en œuvre toutes mesures techniques et d'organisation appropriées afin de préserver la sécurité des données, notamment protéger les données contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé.

Lorsque le traitement est confié à un sous-traitant, le responsable du traitement ou, le cas échéant, son représentant au Burkina Faso, doit choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relative aux traitements.

Art. 30 (nouveau)

Le responsable du traitement ou, le cas échéant, son représentant au Burkina Faso, doit faire toute diligence pour tenir les données à jour, pour rectifier ou supprimer les données inexactes, incomplètes ou non pertinentes, ainsi que celles obtenues en méconnaissance des articles 13 à 18.

Art. 31 (nouveau)

Le responsable du traitement ou, le cas échéant, son représentant au Burkina Faso, doit :

- veiller à ce que, pour les personnes agissant sous son autorité, l'accès aux données et les possibilités de traitement soient limités à ce dont ces personnes ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions ou à ce qui est nécessaire pour les nécessités du service ;
- informer les personnes agissant sous son autorité des dispositions de la présente loi, ainsi que de toute prescription pertinente, relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
- en particulier, sensibiliser les personnes travaillant sous son autorité à l'importance de protéger le caractère confidentiel des données à caractère personnel.

Art. 32 (nouveau)

En cas de dommage causé à une ou plusieurs personnes du fait d'une infraction à une des dispositions de la présente loi imputable au responsable de traitement, celui-ci est obligé de le réparer.

CHAPITRE IV. LES DROITS DE LA PERSONNE CONCERNÉE

Art. 33 (ancien Art. 17)

§ 1. La personne concernée qui apporte la preuve de son identité a le droit d'obtenir sans frais du responsable du traitement :

- a) la confirmation que les données la concernant sont ou ne sont pas traitées, ainsi que des informations portant au moins sur les finalités du traitement, les catégories de données traitées et les catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées ;
- b) la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements ainsi que de toute information disponible sur l'origine de ces données.
- c) (ancien article 6) les informations et les raisonnements utilisés dans les traitements, automatisés ou non, dont les résultats lui sont opposés.

§2. Sur requête de la personne concernée, le responsable de traitement fournit à celle-ci l'aide dont elle a besoin pour préparer la demande prévue au paragraphe 1^{er}.

Le responsable de traitement saisi de la demande doit y donner suite avec diligence et, en tout état de cause, dans les 30 jours suivant sa réception.

A défaut de répondre dans le délai, le responsable de traitement est réputé avoir refusé d'acquiescer à la demande.

Le responsable de traitement qui refuse, dans le délai prévu, d'acquiescer à la demande notifie par écrit au demandeur son refus motivé et l'informe des recours que lui accorde la présente loi.

§ 3. Le responsable de traitement peut refuser de donner les informations prévues au paragraphe 1^{er} à la personne concernée :

- lorsque cela entraverait la bonne exécution de la mission de service public du responsable de traitement ;
- lorsque cela porterait atteinte à la sécurité publique ou à l'ordre public ;
- lorsque les données à caractère personnel ou le fait qu'elles soient traitées doit être tenu secret en vertu d'une disposition légale ou pour préserver l'intérêt légitime prépondérant d'un tiers.

§ 4. Toute personne a le droit, soit directement, soit avec l'aide d'un praticien professionnel en soins de santé, de prendre connaissance des données à caractère personnel traitées en ce qui concerne sa santé.

La communication peut être effectuée par l'intermédiaire d'un professionnel des soins de santé choisi par la personne concernée, à la demande du responsable du traitement ou de la personne concernée.

§ 5. En ce qui concerne les traitements intéressant la sûreté de l'Etat, la défense, la sécurité publique, ainsi que les traitements de données à caractère personnel gérés par les autorités publiques en vue de l'exercice de leurs missions de police judiciaire et de police administrative, la personne concernée a le droit de s'adresser sans frais à la Commission de l'informatique et des libertés pour exercer un droit de contrôle indirect. La Commission désigne un de ses membres relevant de la magistrature, pour mener les investigations utiles et faire procéder, le cas échéant, aux modifications nécessaires. Celui-ci peut se faire assister d'un agent de la Commission. Il est notifié au requérant qu'il a été procédé aux vérifications et aux modifications éventuelles.

Art. 34 (ancien article 17, al. 3)

§ 1. S'il s'avère que des données sont incomplètes ou inexactes, les personnes concernées peuvent en demander la correction ou la rectification. Dans ce cas, le responsable du traitement est tenu de faire la correction ou la rectification et délivrer sans frais, copie de l'enregistrement modifié.

§ 2. (**ancien Art. 16, al. 1**) Les rectifications ou annulations de données doivent être notifiées par le responsable de traitement aux personnes à qui les données incorrectes, incomplètes et non pertinentes ont été communiquées, pour autant qu'il ait encore connaissance des destinataires de la communication et que la notification à ces destinataires ne soit pas impossible ou n'implique pas des efforts disproportionnés.

§ 3. Lorsqu'une demande de rectification n'est pas réglée à la satisfaction de la personne concernée, le responsable de traitement prend note de l'objet de la contestation. Le responsable de traitement informe les tiers ayant accès aux données à caractère personnel en question du fait que la contestation n'a pas été réglée pour autant qu'il ait encore connaissance des destinataires de la communication et que la notification à ces destinataires ne soit pas impossible ou n'implique pas des efforts disproportionnés.

Art. 35 (ancien Art. 16)

§ 1. Les personnes concernées ont le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, à ce que des données à caractère personnel les concernant fassent l'objet d'un traitement.

Lorsque les données à caractère personnel sont collectées à des fins de direct marketing, la personne concernée peut s'opposer, gratuitement et sans aucune justification, au traitement projeté de données à caractère personnel.

Ce droit ne s'applique pas aux traitements désignés par acte réglementaire, prévu à l'article 23 (ancien article 18) ci-dessus.

§ 2. (une partie de l'ancien article 6) Les personnes concernées ont le droit de contester les informations et raisonnements utilisés dans les traitements de données à caractère personnel automatisés ou non dont les résultats leurs sont opposés.

Art. 36 (ancien Art. 7) Aucune décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ou l'affectant de manière significative ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données destiné à évaluer certains aspects de sa personnalité.

L'interdiction prévue à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas lorsque la décision est prise dans le cadre d'un contrat ou est fondée sur une disposition prévue par ou en vertu d'une norme légale. Ce contrat ou cette disposition doivent contenir des mesures appropriées, garantissant la sauvegarde des intérêts légitimes de l'intéressé. Il devra au moins être permis à celui-ci de faire valoir utilement son point de vue.

Art. 37 (nouveau)

Sans préjudice des plaintes auprès de la Commission de l'informatique et des libertés et des recours auprès des cours et tribunaux, toute personne concernée a le droit de déposer plainte auprès du

responsable du traitement lorsqu'elle estime qu'il a contrevenu à une des obligations de la présente loi.

TITRE III DES FLUX TRANSFRONTIÈRES DE DONNÉES

Art. 38 (ancien Art. 24) La transmission entre le territoire burkinabé et l'étranger, sous quelque forme que ce soit, de données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement automatisé régi par l'article 19 ci-dessus, ne peut être effectuée que si le pays de destination assure un niveau adéquat de protection.

Le caractère adéquat de la protection s'apprécie au regard de toutes les circonstances relatives à un transfert de données; il est notamment tenu compte de la nature des données, de la finalité et de la durée du ou des traitements envisagés, des pays d'origine et de destination finale, des règles de droit, générales et sectorielles, en vigueur dans le pays en cause, ainsi que des règles professionnelles et des mesures de sécurité qui y sont respectées.

Art. 39 (nouveau)

Par dérogation à l'article 38, un transfert ou une catégorie de transferts de données à caractère personnel vers un autre pays que le Burkina Faso et n'assurant pas un niveau de protection adéquat, peut être effectué dans un des cas suivants:

- **(ancien art. 24, al. 2)** lorsque, en cas de circonstance exceptionnelle, le transfert est autorisé par décret après avis conforme de la Commission de l'informatique et des libertés;
- lorsque la personne concernée a indubitablement donné son consentement au transfert envisagé;
- lorsque le transfert est nécessaire à l'exécution d'un contrat entre la personne concernée et le responsable de traitement ou des mesures préalables à la conclusion de ce contrat, prises à la demande de la personne concernée;
- lorsque le transfert est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat conclu ou à conclure, dans l'intérêt de la personne concernée, entre le responsable du traitement et un tiers;
- lorsque le transfert est nécessaire ou rendu juridiquement obligatoire pour la sauvegarde d'un intérêt public important, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice;
- lorsque le transfert est nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt vital de la personne concernée;
- lorsque le transfert intervient au départ d'un registre public qui, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est destiné à l'information du public et est ouvert à la consultation du public ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime, dans la mesure où les conditions légales pour la consultation sont remplies dans le cas particulier.

TITRE IV AUTORITE DE CONTROLE

CHAPITRE I CREATION, COMPOSITION ET ORGANISATION

Art. 40 (ancien 26) Il est créé, une autorité de contrôle dénommée Commission de l'informatique et des libertés (CIL) ci-après désignée la Commission. Elle est chargée de veiller au respect des dispositions de la présente loi, notamment en informant toutes les personnes concernées de leurs droits et obligations et en contrôlant les applications des technologies de l'information et de la communication (ci-après les TIC) aux traitements des données à caractère personnel.

Art. 41 (ancien 27) La Commission de l'informatique et des libertés est une autorité administrative indépendante.

Elle est composée de neuf (09) membres ainsi qu'il suit :

- un magistrat, membre du Conseil d'Etat, élu par ses pairs en assemblée générale ;
- un magistrat, membre de la Cour de cassation, élu par ses pairs en assemblée générale ;
- deux députés désignés par le Président de l'Assemblée nationale ;
- deux personnalités désignées par les associations nationales œuvrant dans le domaine des droits humains ;
- deux personnalités désignées par les associations nationales de professionnels des TIC ;
- une personnalité désignée par le Président du Faso en raison de sa compétence.

Les membres de la Commission de l'informatique et des libertés sont nommés par décret en Conseil des ministres.

Art. 42 (ancien 28). Le mandat des membres de la Commission est de cinq (05) ans renouvelable une fois. A l'exception du président, les membres de la commission n'exercent pas de fonction à titre permanent.

Les membres de la Commission sont inamovibles pendant la durée de leur mandat.

Il ne peut être mis fin aux fonctions de membre qu'en cas de démission, d'empêchement constaté par la Commission dans les conditions qu'elle définit ou de faute grave.

Les membres de la Commission sont soumis au secret professionnel en ce qui concerne les données à caractère personnel dont ils prennent connaissance par suite de l'exercice des attributions que la présente loi leur confère.

Art. 43 (ancien 29). Le Président du Faso nomme, parmi les membres de la Commission de l'informatique et des libertés, le président de la Commission. Le président est secondé par un vice-président élu par la Commission.

Le président exerce ses fonctions à titre permanent jusqu'à l'épuisement de son mandat de membre de la commission.

Art. 44 (ancien 30). La qualité de membre de la Commission est incompatible :

- avec la qualité de membre du Gouvernement ;
- avec les fonctions de dirigeants d'entreprise concourant à la fabrication de matériel utilisé en informatique ou en télécommunication, à la fourniture des services en informatique ou en télécommunication ;
- avec la détention de participation dans les entreprises ci-dessus citées.

Art. 45 (ancien 31). Si en cours de mandat, le président ou un membre de la Commission cesse d'exercer ses fonctions, il est procédé à son remplacement dans le respect des formes et quotas définis aux articles 41 et 43 (anciens articles 27 et 29).

Le mandat du successeur ainsi désigné est limité à la période restant à courir.

Art. 46 (ancien 32). Les membres de la Commission, avant leur entrée en fonction, prêtent devant la Cour d'appel de Ouagadougou siégeant en audience solennelle, le serment dont la teneur suit : " Je jure solennellement de bien et fidèlement remplir ma fonction de membre de la Commission de l'informatique et des libertés, en toute indépendance et impartialité, de façon digne et loyale et de garder le secret des délibérations ".

Art. 47 (ancien 33).

Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de la Commission ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.

Ils ne peuvent être relevés de leur charge en raison des opinions qu'ils émettent ou des actes qu'ils accomplissent pour remplir leurs fonctions.

Les informaticiens appelés, soit à donner des renseignements à la Commission, soit à témoigner devant elle, sont déliés en tant que de besoin de leur obligation professionnelle de discrétion.

Art. 48 (ancien 34). Les membres de la Commission perçoivent des indemnités fixées par décret en Conseil des ministres.

Art. 49 (ancien 35). Les crédits nécessaires à la Commission pour l'accomplissement de sa mission sont financés par le Budget de l'Etat ou par toute autre ressource qui pourrait lui être affectée.

La Commission ne peut recevoir de financement d'un individu, d'un organisme ou d'un Etat étranger que par l'intermédiaire des structures de coopération du Burkina Faso.

Toutefois, l'accomplissement de certaines formalités prévues aux articles 19 et 23 (anciens articles 18 et 19) de la présente loi peut donner lieu à la perception de redevance.

Art. 50 (ancien 36). La Commission jouit de l'autonomie de gestion.

Le président de la Commission est l'ordonnateur du budget. Il applique les règles de gestion de la comptabilité publique.

Le contrôle des comptes financiers de la Commission relève de la Cour des comptes.

CHAPITRE II ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES

Article 51 (ancien article 37, f)

La Commission reçoit les réclamations, pétitions et plaintes.

Art. 52 (ancien 37, b).

§ 1. Les membres de la Commission de l'informatique et des libertés ainsi que les agents de ses services dûment habilités ont accès, de 6 heures à 21 heures, pour l'exercice de leurs missions, aux lieux, locaux, enceintes, installations ou établissements servant à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel et qui sont à usage professionnel, à l'exclusion des parties de ceux-ci affectées au domicile privé.

Le procureur de la République territorialement compétent en est préalablement informé.

§ 2. En cas d'opposition du responsable des lieux, la visite ne peut se dérouler qu'avec l'autorisation du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter ou du juge délégué par lui.

Ce magistrat est saisi à la requête du président de la Commission. Il statue par une ordonnance motivée. La procédure est sans représentation obligatoire.

La visite s'effectue sous l'autorité du juge qui l'a autorisée. Celui-ci peut se rendre dans les locaux durant l'intervention. A tout moment, il peut décider l'arrêt ou la suspension de la visite.

§ 3. Les membres de la Commission et les agents mentionnés au paragraphe premier peuvent demander communication de tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, quel qu'en soit le support, et en prendre copie ; ils peuvent recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement et toute justification utiles ; ils peuvent accéder aux programmes informatiques et aux données, ainsi qu'en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

Ils peuvent, à la demande du président de la Commission, être assistés par des experts désignés par l'autorité dont ceux-ci dépendent.

Seul un médecin peut requérir la communication de données médicales individuelles incluses dans un traitement nécessaire aux fins de la médecine préventive, de la recherche médicale, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements, ou à la gestion de service de santé, et qui est mis en œuvre par un membre d'une profession de santé.

Il est dressé contradictoirement procès-verbal des vérifications et visites menées en application du présent article.

§ 4. A l'issue de la vérification, la Commission peut prononcer un avertissement à l'égard du responsable du traitement qui ne respecte pas les obligations découlant de la présente loi. Elle peut également mettre en demeure le responsable du traitement de faire cesser le manquement dans un délai qu'elle fixe.

Article 53 (nouveau)

§ 1. Si le responsable de traitement ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui est adressée conformément à l'article 51 § 4, la Commission peut entamer à son encontre un procédure contradictoire.

§ 2. Un rapport est établi par un des membres de la Commission désigné par le président. Ce rapport est notifié au responsable du traitement qui peut déposer ses observations et se faire représenter ou assister. Le rapporteur peut présenter ses observations orales à la Commission, mais ne prend pas part à la délibération. La Commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer utilement à son information.

Article 54 (nouveau)

§ 1. Au terme de la procédure prévue à l'article 53, la Commission prend une décision motivée. La décision motivée est notifiée au responsable du traitement.

§ 2. La décision de la Commission peut contenir les sanctions suivantes à l'encontre du responsable du traitement :

- a) Une sanction pécuniaire, à l'exception des cas où le traitement est mis en œuvre par l'Etat. Le montant de la sanction pécuniaire est proportionné à la gravité des manquements commis et aux avantages tirés de ces manquements. Lors du premier manquement, le montant ne peut excéder 2.000.000 de francs CFA. En cas de manquement réitéré dans les cinq années à compter de la date à laquelle la sanction pécuniaire précédemment prononcée est devenue définitive, il ne peut excéder 4.000.000 de francs CFA ou, s'agissant d'une entreprise, 5% du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos sans dépasser le plafond de 4.000.000 de francs CFA. Lorsque la Commission de l'informatique et des libertés a prononcé une sanction pécuniaire devenue définitive avant que le juge pénal ait statué définitivement sur les mêmes faits ou des faits connexes, celui-ci peut ordonner que la sanction pécuniaire s'impute sur l'amende qu'il prononce.
- b) Une injonction de cesser le traitement ou un retrait de l'autorisation accordée.

§ 3. La Commission peut rendre publics les avertissements qu'elle prononce. Elle peut également, en cas de mauvaise foi du responsable du traitement, ordonner l'insertion des autres sanctions qu'elle prononce dans des publications, journaux et supports qu'elle désigne aux frais des personnes sanctionnées.

Article 55 (nouveau)

Les décisions prises par la Commission au titre de l'article 54 peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la juridiction administrative compétente.

Article 56 (nouveau)

§ 1. En cas d'atteinte grave et immédiate aux droits de l'homme, à la vie privée, aux libertés publiques ou individuelles, le président de la Commission peut demander, par la voie du référé, à la juridiction compétente d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, toute mesure de sécurité nécessaire à la sauvegarde de ces droits et libertés.

§ 2. Toute personne concernée peut entamer une procédure civile auprès du tribunal compétent pour demander réparation d'une infraction aux dispositions de la présente loi ou une procédure en référé selon les conditions prévues par le code judiciaire.

Article 57 (ancien article 37)

Pour l'exercice de sa mission, la Commission :

- a) prend des décisions individuelles ou réglementaires dans les cas prévus par la présente loi ;
- b) édicte, le cas échéant, des recommandations dans le strict respect de la neutralité technologique en vue d'assurer la sécurité des données à caractère personnel dans le sens de l'article 29 de la présente loi ; en cas de circonstances exceptionnelles, elle peut prescrire des mesures de sécurité consistant notamment en la destruction des supports d'information ou en la suspension de l'autorisation ;
- c) adresse aux intéressés des avertissements et dénonce au parquet les infractions dont elle a connaissance ;
- d) veille à ce que les modalités de mise en œuvre du droit d'accès et de rectification visés aux articles 33 et 34 n'entravent pas le libre exercice de ces droits ;
- e) se tient informée des activités industrielles, de services qui concourent à la mise en œuvre des TIC ;
- f) se tient informée des effets de l'utilisation de l'informatique sur le droit à la protection de la vie privée, l'exercice des libertés et le fonctionnement des institutions démocratiques ;
- g) conseille les personnes et organismes qui ont recours au traitement automatisé de données à caractère personnel ou qui procèdent à des essais ou expériences de nature à aboutir à de tels traitements ;
- h) répond aux demandes d'avis des pouvoirs publics et, le cas échéant, des juridictions ;
- i) propose au Gouvernement toutes mesures législatives ou réglementaires de nature à adapter la protection des libertés à l'évolution des TIC.

Art. 58 (ancien 38). Les ministres, autorités publiques, dirigeants d'entreprises publiques ou privées, responsables de groupements divers et plus généralement les responsables de traitement doivent prendre toutes mesures utiles afin de faciliter la tâche de la Commission.

Art. 59 (ancien 39). La Commission peut charger le président ou le vice-président d'exercer ses attributions en ce qui concerne l'application des articles 19, 52 et 57, c et d (anciens articles 19 et 37, d, e et f).

Art. 60 (ancien 40). La Commission de l'informatique et des libertés veille à ce que les traitements automatisés ou non, publics ou privés, de données à caractère personnel soient effectués conformément aux dispositions de la loi. Dans les limites de ses attributions tels que décrites aux articles 51 à 57, elle peut prendre toutes mesures utiles à cet effet.

Art. 61 (ancien 44).

§ 1. La Commission met à la disposition du public la liste des traitements de données, qui précise pour chacun d'eux :

- la loi ou l'acte réglementaire décidant de sa création ou la date de sa déclaration ;
- sa dénomination et sa finalité ;
- le service auprès duquel est exercé le droit d'accès ;
- les catégories d'informations nominatives enregistrées ainsi que les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces informations.

§ 2. Sont tenus à la disposition du public, dans les conditions fixées par décret, les décisions, avis ou recommandations de la Commission dont la connaissance est utile à l'application ou à l'interprétation de la présente loi.

§ 3. La Commission peut mettre à la disposition du public toute information relative aux pratiques d'un responsable de traitement en matière de gestion des données à caractère personnel, dans la mesure où elle estime que qu'une telle mise à disposition est dans l'intérêt public.

Art. 62 (nouveau)

La Commission :

- offre au grand public des programmes d'information destinés à lui faire mieux comprendre la présente loi et son objet ;
- fait des recherches liées à la protection des données à caractère personnel et en publie les résultats ;
- encourage les responsables de traitement à élaborer des politiques détaillées, notamment des codes de pratiques en vue de se conformer à l'article 28 ;
- prend toute mesure indiquée pour la promotion des principes de la présente loi.

Article 63 (ancien 45)

La Commission présente chaque année, dans les meilleurs délais après la fin de l'année civile, au Président du Faso, au Président de l'Assemblée nationale et au président du Conseil constitutionnel, un rapport rendant compte de l'exécution de sa mission. Ce rapport est rendu public.

TITRE IV SANCTIONS PENALES

Art. 64

Toute infraction à une des dispositions de la présente loi faite à dessein de nuire est puni d'une amende de mille (1.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA d'amende.

Art. 65 (nouveau)

En condamnant du chef d'une infraction visée à l'article 64, le tribunal peut ordonner l'insertion du jugement, intégralement ou par extraits, dans un ou plusieurs journaux, dans les conditions qu'il détermine, aux frais du condamné.

Art. 66 (nouveau)

§ 1. En condamnant du chef d'une infraction visée à l'article 64, le tribunal peut prononcer la confiscation des supports matériels des données à caractère personnel formant l'objet de l'infraction, tels que des fichiers manuels, disques et bandes magnétiques, à l'exclusion des ordinateurs ou de tout autre matériel, ou ordonner l'effacement de ces données.

La confiscation ou l'effacement peuvent être ordonnés même si les supports matériels des données à caractère personnel n'appartiennent pas au condamné.

Les objets confisqués doivent être détruits lorsque la décision est passée en force de chose jugée.

§ 2. Le tribunal peut, lorsqu'il condamne du chef d'une infraction à l'article 64, interdire de gérer, personnellement ou par personne interposée, et pour deux ans au maximum, tout traitement de données à caractère personnel.

§ 3. Toute infraction à l'interdiction édictée par le § 2 ou toute récidive relative à une infraction aux dispositions de la présente loi sont punies d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1.000 à 3.000.000 de francs CFA ou d'une de ces peines seulement.

Art. 67 (ancien 55). Les dispositions du présent titre sont applicables aux fichiers non automatisés ou mécanographiques dont l'usage ne relève pas exclusivement de l'exercice du droit à la vie privée.

TITRE V TRAITEMENT ULTÉRIEUR DE DONNÉES À DES FINS DE RECHERCHE DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ

Art. 68 (ancien 56). Nonobstant les règles relatives au secret professionnel, les membres des professions de santé peuvent transmettre, à des fins de recherche de santé autorisées conformément à l'article 23, § 3, les données à caractère personnel qu'ils détiennent.

Lorsque ces données permettent l'identification des personnes, elles doivent être codées avant leur transmission. Toutefois, il peut être dérogé à cette obligation lorsque le traitement de données est associé à des études de pharmacovigilance ou à des protocoles de recherche réalisés dans le cadre d'études coopératives nationales ou internationales et qu'il est impossible de réaliser la finalité des recherches avec des données codées; il peut également y être dérogé si une particularité de la recherche l'exige. La demande d'autorisation comporte la justification scientifique et technique de la dérogation et, sauf autorisation motivée de la Commission de l'informatique et des libertés donnée après avis du comité d'éthique pour la recherche en santé, les données transmises ne peuvent être conservées sous une forme nominative au-delà de la durée nécessaire à la recherche.

La présentation des résultats du traitement de données ne doit en aucun cas permettre l'identification directe des personnes concernées.

Les données sont reçues par le responsable de la recherche désigné à cet effet par la personne physique ou morale autorisée à mettre en œuvre leur traitement. Ce responsable veille à la sécurité des informations et de leur traitement, ainsi qu'au respect de la finalité de celui-ci.

Les personnes appelées à mettre en œuvre le traitement de données, ainsi que celles qui ont accès aux données sur lesquelles il porte, sont astreintes au secret professionnel.

TITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 69 (ancien 58). Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à celles de la loi 40-96 ADP du 08 novembre 1996, portant obligation de réponse et de secret statistique.

Art. 70 (ancien 59). A titre transitoire, les traitements de données régis par l'article 23 (ancien 18) ci-dessus et déjà créés, ne sont soumis qu'à une déclaration auprès de la Commission dans les conditions prévues à l'article 21 (ancien 42).

La Commission peut toutefois, par décision spéciale, faire application des dispositions de l'article 23 (ancien 18) et fixer le délai au terme duquel l'acte réglementant le traitement de données doit être pris.

Art. 71 (ancien 60). A compter de la promulgation de la présente loi, tous les traitements de données devront répondre aux prescriptions de cette loi, dans les délais ci-après :

- trois (03) ans pour les traitements de données régis par l'article 23 (ancien 18),
- six (06) mois pour les traitements de données régis par l'article 19 (ancien 19).

Art. 72 (ancien 61). Des décrets pris en Conseil des ministres détermineront les modalités d'application de la présente loi.

Art. 73 (ancien 62). La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 : Le présent décret fixe les conditions de fonctionnement et l'organisation des services de la Commission de l'Informatique et des Libertés créée par la loi n° 010-2004/AN du 20 avril 2004 portant protection des données à caractère personnel.

Art. 2 : La Commission de l'Informatique et des Libertés est présidée par un président nommé par le Président du Faso parmi les neuf (9) membres de la Commission. Il a rang de Secrétaire général de département ministériel.

Il est secondé par un vice-président élu par la Commission.

Art. 3 : Sous réserve des dispositions du présent décret, la Commission de l'Informatique et des Libertés édicte son règlement intérieur.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION DES SERVICES ADMINISTRATIFS

Art. 4 : Les services administratifs de la Commission de l'Informatique et des Libertés comprennent :

- le cabinet
- le secrétariat général

Les services administratifs de la Commission sont dirigés par le président ou par délégation, le vice-président, et placés sous son autorité.

Section 1 : DU CABINET

Art. 5 : Le cabinet comprend :

- le secrétariat particulier ;
- le protocole.

Art. 6 : Le secrétariat particulier est dirigé par un (e) secrétaire particulier (e) nommé par arrêté du président de la Commission. Il (elle) assure la réception et l'expédition du courrier confidentiel

Art. 7 : Le protocole est chargé de :

- organiser les audiences du président de la Commission ;
- préparer les déplacements officiels du président à l'intérieur ;
- accueillir les personnalités étrangères en mission auprès du président.

Section 2 : DU SECRETARIAT GENERAL

Paragraphe 1 : le secrétaire général

Art. 8 : Le Secrétaire Général est nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du Président de la Commission. Il a rang de conseiller technique de département ministériel.

Art. 9 : Le Secrétaire Général assiste le Président dans l'exécution des missions de la Commission. Il est chargé de la coordination des services techniques.

En cas d'absence du Secrétaire Général, le Président nomme un intérimaire par arrêté.

En tout état de cause, l'intérim ne saurait excéder trois (3) mois.

Art. 10 : Le Secrétaire Général assure les relations techniques de la Commission avec les institutions nationales et internationales, les responsables et destinataires de traitement de données à caractère personnel au sens de la loi n° 010-2004/AN du 20 avril 2004 portant protection des données à caractère personnel.

Art. 11 : Le Secrétaire Général reçoit délégation de signature pour les actes relatifs à la gestion quotidienne de la commission notamment :

- Les lettres de transmission et d'accusé de réception ;
- Les correspondances et instructions adressées aux directeurs des services techniques ;
- Les certificats de prise et de cessation de service ;
- Les décisions de congés et d'autorisation d'absence ;
- Les décisions d'affectation et de mutation ainsi que l'ensemble des actes de gestion du personnel des services relevant du secrétariat général ;
- L'approbation des textes et le visa des télex.

Art. 12 : Pour tous les cas visés à l'article 9, la signature du Secrétaire Général est toujours précédée, selon le cas, de la mention « Pour le Président et par délégation, le Secrétaire Général ».

Paragraphe 2 : les services du secrétariat général.

Art. 13 : Les services ci-dessous relèvent du secrétariat général et sont soumis à la coordination du Secrétaire Général:

- le secrétariat particulier ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- la direction de la communication et des relations publiques ;
- la direction des affaires juridiques et du contentieux ;
- la direction de l'expertise technique et du contrôle.

Les directions sont dirigées par des directeurs nommés par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du président de la Commission.

Art. 14 : Le secrétariat particulier est placé sous le contrôle d'un (e) secrétaire de direction. Il/elle est chargé(e) de :

- la réception, l'enregistrement et l'expédition du courrier ;
- la saisie et la reprographie de tout document à lui/elle confiés ;
- le classement du courrier et de toute documentation de la Commission ;
- des audiences du secrétaire général ;
- des liaisons avec les autres services du secrétariat général.

Art. 15 : La direction des affaires administratives et des finances est chargée de :

- l'élaboration du projet de budget ;
- la gestion des crédits alloués ;
- la tenue d'une comptabilité matière des biens meubles et immeubles de la Commission dont il assure la gestion et l'entretien ;
- la gestion des ressources humaines ;
- la gestion administrative et de la carrière du personnel ;
- des modalités de recrutement du personnel
- La formation du personnel

Art. 16 : La direction de la communication et des relations publiques est chargée de :

- de la publication et la diffusion des documents et études réalisés par la Commission ;
- des relations extérieures de la Commission notamment avec la presse et avec les services de communication des institutions publiques et privées ;
- des actions d'information et de communication à l'égard des citoyens
- des actions de communication interne.

Art. 17 : La direction des affaires juridiques et du contentieux est chargée de :

- étudier tous dossiers juridiques en vue des sessions de la commission ;
- étudier les demandes de création de traitements de données dans le secteur public défini à l'article 18 de la loi portant protection des données à caractère personnel ;
- étudier les déclarations simplifiées de conformité et préparer les projets de récépissé de déclaration à la signature du Président ;
- préparer les avis et décisions juridiques et les soumettre aux sessions du collège des commissaires ;
- recevoir et traiter les réclamations, pétitions et plaintes
- élaborer les projets de réponses aux demandes d'avis juridiques des pouvoirs publics et des juridictions ;

- proposer une interprétation des dispositions de la loi sur la protection des données à caractère personnel ;
- suivre le règlement des litiges ;
- proposer toutes mesures juridiques visant l'application de la loi sur la protection des données à caractère personnel ;
- soumettre les projets de dénonciation au parquet des infractions constatées ;
- suivre, en concertation avec la direction de l'expertise, de l'informatique et du contrôle, les effets de l'utilisation de l'informatique sur le droit à la protection de la vie privée, l'exercice des libertés et le fonctionnement des institutions démocratiques.

Art. 18 : La direction des études et du contrôle est chargée de :

- étudier et proposer les dossiers relevant de sa compétence aux sessions du collège des commissaires;
- élaborer les projets de réponses aux demandes d'avis techniques des pouvoirs publics et des juridictions ;
- recevoir et étudier les dossiers de déclaration préalable prévue à l'article 19 de la loi portant protection des données à caractère personnel ;
- effectuer des missions de contrôle sur le terrain pour vérifier la conformité des fichiers à la loi sur la protection des données à caractère personnel ;
- Répondre aux demandes de conseils du public ;

Art. 19 : Des arrêtés du président de la Commission de l'Informatique et des Libertés préciseront en tant que de besoin, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des directions.

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Art. 20 : Les sessions de la Commission se tiennent sur convocation du président de la Commission, sur sa propre initiative ou à la demande de 2/3 des membres de la Commission.
La convocation précise l'ordre du jour.

Art. 21 : La Commission ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en exercice participe à la séance.
Les délibérations de la Commission sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois, sont prises à la majorité d'au moins sept (7) voix, les délibérations suivantes :

- l'élection du vice-président ;
- l'adoption du règlement intérieur ;
- les avis émis par la Commission lorsqu'elle est saisie de la création de traitements dans le secteur public défini à l'article 23 de la loi portant protection des données à caractère personnel ;
- les décisions prises en vertu du pouvoir réglementaire dont dispose la Commission ainsi que celles prises en vertu des dispositions du point b de l'article 57 de la loi portant protection des données à caractère personnel ;
- les autorisations délivrées par la Commission lorsqu'elle est saisie de la création de traitements automatisés ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé.

Le règlement intérieur peut en outre décider que certaines délibérations autres que celles énumérées ci-dessus sont prises à la majorité qualifiée.

Art. 22 : Outre les indemnités prévues à l'article 48 (ancien article 34) de la loi 010-2004/AN du 20 avril 2004, les membres de la Commission ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat.

CHAPITRE 4 : DE LA REDEVANCE

Art. 23 : Pour l'accomplissement des formalités prévues aux articles 19 et 23 de la loi susvisée, la Commission propose au Ministre des finances le montant de la redevance prévue à l'article 43 de la même loi. Un arrêté du Ministre chargé des finances fixe le montant de ladite redevance.

Art. 24 : La redevance est acquittée par apposition sur la demande, d'un ou de plusieurs timbres fiscaux.

Les timbres doivent être oblitérés par la signature du demandeur ou par le cachet du service.

Art. 25 : Des copies peuvent être délivrées à la demande du titulaire du droit d'accès dans le cas des traitements automatisés de données à caractère personnel opérés pour le compte de l'Etat.

Art. 26 : La demande mentionnée à l'article 33, § 5 de la loi susvisée doit être présentée sur place au service prévu à cet effet. Elle doit comporter les noms prénoms, lieu et date de naissance, adresse du demandeur ainsi que la désignation du fichier dont la vérification est demandée. Le demandeur doit produire à son appui un titre d'identité.

La demande peut être présentée par un mandataire détenteur d'un mandat spécial.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.

Art. 27 : Les agents de la Commission sont régis par les textes en vigueur relatifs aux agents publics de l'Etat.

Art. 28 : Le Ministre de la promotion des droits humains, le Ministre des postes et des technologies de l'information et de la communication, le Ministre des finances et du budget, le Ministre de la justice garde des sceaux et le Ministre de la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

DECRET N° 2007-757/PRES/PM/MPDH/MEF/MJ/MPTIC du 19 novembre 2007 portant nomination des membres la Commission de l'informatique et des Libertés. (JON°49 DU 06 DECEMBRE 2007)

LE PRESIDENT DU FASO
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution ;
VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n° 2007-381/PRES/PM du 10 juin 2007 portant composition du Gouvernement ;
VU le décret n°2007-424/PRES/PM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
VU le décret n° 2007-097/PRES/PM du 1er mars 2007 portant organisation du Ministère de la promotion des droits humains ;
VU la loi n° 010-2004/AN du 20 avril 2004 portant protection des données à caractère personnel ;
VU le décret 2007-283/PRES/PM/MPDH du 18 mai 2007 portant organisation et fonctionnement de la Commission de l'informatique et des libertés (CIL) ;
SUR rapport du Ministre de la promotion des droits humains ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 octobre 2007 ;

D E C R E T E

ARTICLE 1 : Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres de la Commission de l'informatique et des libertés :

Au titre de la Présidence du Faso :
Monsieur Mahamoudou OUEDRAOGO, Conseiller de presse et techniques de l'information.

Au titre du Conseil d'Etat :
Monsieur Souleymane COULIBALY, Magistrat.

Au titre de la Cour de Cassation :
Monsieur Ouambi Daniel KONTOGOME, Magistrat.

Au titre de l'Assemblée nationale:
- Monsieur Dim-Songdo Bonaventure OUEDRAOGO, Député ;
- Monsieur Etienne OUEDRAOGO, Député.

Au titre des Associations œuvrant dans le domaine des droits humains :
- Monsieur Paul YOUNGBARE, GERDDES/Burkina ;
- Madame Alimata OUATTARA/DA, Association des femmes juristes du Burkina.

Au titre des Associations nationales des professionnels de l'informatique :
- Monsieur Boukary SAWADOGO, Association des professionnels de l'informatique du Burkina ;
- Colonel Mamadi AOUBA, Club de sécurité des systèmes d'information du Burkina Faso (CLUSIBF).

ARTICLE 2 : Le Ministre de la promotion des droits humains, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de la justice, garde des sceaux et le Ministre des postes et des technologies de l'information et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé et sera publié au Journal officiel du Faso